



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 93783

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les préoccupations que suscite l'obligation faite aux regroupements de groupements de communes, de s'en tenir au statut d'établissement public industriel et commercial pour qualifier les offices de tourisme qu'ils seraient amenés à créer. Il lui rappelle les difficultés susceptibles d'en résulter notamment pour et dans les régions rurales et lui demande quelles raisons ont conduit à exclure le statut associatif ou celui de société d'économie mixte locale. Enfin, il lui demande de prendre les dispositions permettant de revenir sur cet impératif et de laisser aux collectivités le libre choix du statut applicable, comme c'est le cas pour les offices de tourisme communaux ou intercommunaux.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a modifié l'article L. 134-5 du code du tourisme en ouvrant la possibilité à deux ou plusieurs groupements de communes de créer conjointement, au moyen d'un syndicat mixte, un seul office de tourisme « intercommunautaire ». Cette mesure se justifie par le fait qu'un territoire pertinent d'un point de vue touristique ne correspond pas toujours aux frontières administratives des communes ou des structures intercommunales qui le composent. Par principe, l'influence de cet office de tourisme intercommunautaire a vocation à s'étendre sur un vaste ensemble territorial. Dès lors, il faut donner à cette structure de solides garanties de sécurité juridique. C'est pourquoi le législateur a encadré cette ouverture en privilégiant une forme d'organisation, celle de l'établissement public industriel et commercial, seule catégorie d'organisme local du tourisme bénéficiant d'un encadrement juridique précis (art. L. 133-4 à L. 133-10 du code du tourisme et R. 2231-31 à R. 2231-49 du code général des collectivités territoriales). En effet, il est essentiel de maintenir un lien juridique étroit entre les collectivités territoriales (les communes) et l'office de tourisme ainsi institué à l'échelle supra-communautaire, que seule la forme d'établissement public peut garantir par une présence majoritaire des élus au sein de son comité de direction. Par ailleurs, le nombre important de collectivités territoriales concernées par la création d'un office de tourisme intercommunautaire devrait permettre, par une mutualisation des moyens, de doter ce nouvel outil du tourisme local des capacités de fonctionnement nécessaires à son bon développement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93783

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4885

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6278